

---

Groupement intercommunal « AFJ-Rhône-Sud » - Salaire minimum – Crédit complémentaire 2021

---

- Vu la création en 2003 d'Onex-Familles
- Vu la modification en 2011 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSGe J 6 29) prévoyant l'engagement des accueillantes familiales par des structures de coordination agréées
- Vu l'engagement en 2011-2012, par la Ville d'Onex, des accueillantes familiales de Bernex, Confignon, du Petit-Lancy et d'Onex et la reconnaissance d'Onex-Familles en tant que structure de coordination par l'Office de l'enfance et de la jeunesse (DIP – SASAJ)
- Vu la création du Groupement intercommunal AFJ-Rhône-Sud au 1er janvier 2013 répondant à la volonté des communes de Bernex, de Confignon, de Lancy et d'Onex de coordonner cette prestation de façon concertée
- Vu l'exposé des motifs
- Vu le rapport de la commission « SVA - Sociale et Vie associative » du 23.05.2021
- Vu le rapport de la commission « FA - Finances et Administration » du 06.06.2021
- Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, articles 30, alinéa 1, lettre u, et 51 à 60
- Vu la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) du 12 mars 2004, et plus particulièrement son chapitre IVB Salaire minimum, articles 39I à 39N, introduits le 31 octobre 2020 suite à l'acceptation en votation populaire de l'initiative populaire IN 173 « 23 frs, c'est un minimum » le 27 septembre 2020

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal

DECIDE

Par 22 oui (unanimité des membres présents)

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire 2021 de CHF 243'599.- en faveur du Groupement intercommunal « AFJ-Rhône-Sud » pour l'accueil familial de jour.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte de résultats 2021 sur le compte 5451.0200.36360.008.

3. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par le capital propre.
4. De donner les pouvoirs nécessaires au Conseil administratif pour signer tous actes et pièces relatifs à cette opération.

\*\*\*\*\*

# Exposé des motifs

## Introduction

En date du 27 septembre 2020, le corps électoral genevois acceptait par 58,16% de OUI l'initiative populaire cantonale IN 173 « 23 frs, c'est un minimum ».

Celle-ci s'est concrétisée dans la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) du 12 mars 2004, et plus particulièrement en son chapitre IVB Salaire minimum, articles 39I à 39N, introduits le 31 octobre 2020.

Le Canton de Genève a publié le 17 novembre 2020 un « Memento sur le salaire minimum » destiné à soutenir les employeurs et les employé.e.s du canton dans l'application des dispositions relatives au salaire minimum suite à la modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT; J 1 05) (<https://www.ge.ch/document/22562/telecharger>).

Après consultation de l'OCIRT, les structures de coordination de l'accueil familial de jour engageant des accueillantes familiales de jour (AF), dont l'AF-Rhône-Sud, composé des communes de Bernex, Confignon, Lancy et Onex, ont donc adapté leur système de rémunération salarial des accueillantes familiales, cette activité étant soumise au salaire minimum selon la LIRT.

## Changements pour l'accueil familial de jour

En effet, jusqu'au 31 octobre 2020, les AF connaissaient un système de rémunération salarial calculé par heure de travail pour chaque enfant gardé. Par exemple, une AF gardant 2 enfants 5 jours par semaine recevait 2'090 frs de salaire (chiffres novembre) mais 3'063 frs de revenus tout inclus (indemnités pour les repas et indemnités pour frais à domicile), ces 1'000 frs n'étant pas fiscalisés, mais pas assurés non plus en cas d'arrêt ou versés pendant les vacances.

Sur cette base, il est assez simple de se rendre compte que seules celles accueillant 4 enfants peuvent atteindre le salaire minimum légal. Pour celles-ci, un passage au salaire minimum peut se faire presque sans surcoûts l'employeur (en fonction de ce qui est intégré dans le salaire ou de comment est valorisé leur plus grande capacité d'accueil).

Jusqu'au 31 octobre 2020, le revenu se décomposait de la manière suivante à l'AFJ-Rhône-Sud :

- De 4,06 frs/heure sans aucune annuité jusqu'à 4,64 frs/heure pour les plus anciennes ;
- auxquels on ajoute :
  - les vacances : 10,64% (5 semaines) ou 13,04% (6 semaines pour les AF de plus de 55 ans)
  - les jours fériés : 4,44%
  - le 13ème salaire : 8,33%
  - une participation à l'assurance-maladie : 90 frs mensuels pour 5 jours de travail par semaine au pro-rata du nb de jour travaillés
  - LPP dès le 1er franc, 2/3 employeur, 1/3 employée
  - indemnité pour téléphone mobile de 35 frs/mois pour 5 jours de travail par semaine au pro-rata du nb de jour travaillés
  - en moyenne 1fr/heure/enfant d'indemnité pour les repas (non assurés ni fiscalisés)
  - 1,3 frs/heure/enfant pour les indemnités pour frais (non assurés ni fiscalisés)

Les parents payent en moyenne 4,26 de l'heure (tarification proportionnelle au revenu), soit 80% de la pension en crèche.

La prestation coûte en moyenne 27'000 frs par place par an, dont en moyenne toujours un peu moins de 10'000 frs sont couverts par les parents et 17'000 frs par les communes (moins les subventions de la FDAP depuis 2020).

A titre de comparaison, en crèche la place revient environ 50'000 frs par place par an, dont en moyenne 11'000 frs sont couverts par les parents et 39'000 frs par les communes (moins les subventions de la FDAP depuis 2020 et du FI depuis 2009).

L'AFJ-RS employait 65 collaboratrices AF en novembre 2020, en moyenne elles ont des autorisations pour 3 enfants (15 n'ont une autorisation que pour 2, 28 pour 3, 22 pour 4 et 5). Elles travaillent 4,5 jours par semaine (36 travaillent 5 jours pleins, 19 4 jours par semaine).

Avec ces chiffres, il est évident que l'effort financier demandé aux employeurs est conséquent, mais les projections financières permettent d'évaluer que la place en accueil familial reviendrait environ à 29'000 frs/an pour les communes, contre 39'000 frs/an pour une place en crèche.

Afin de se rendre compte du nombre de familles profitant des prestations de l'AFJ voici quelques chiffres :

- En 2020, 292'000 heures de garde ont été effectuées pour l'entier du groupement.
- Ce qui représente un équivalent de 144 places profitant à 326 enfants (en moyenne 230 enfants accueillis simultanément) dont 159 enfants onésiens.

## Mise en œuvre du salaire minimum

En vue de la mise en œuvre de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) du 12 mars 2004, et plus particulièrement son chapitre IVB Salaire minimum, le Conseil intercommunal du Groupement AFJ Rhône-Sud, l'AGSC (l'Association des structures de coordination de l'accueil familial de jour), la commission du personnel ainsi que l'entier de l'équipe administrative et de coordination œuvrent sans relâche depuis décembre 2020 aux adaptations nécessaires.

Pour 2020, rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2020, un complément salarial sera versé aux AF, régularisé par l'approbation des comptes 2020 des Communes partenaires. Celui-ci sera calculé de façon à ce qu'au minimum chaque heure travaillée soit égale ou supérieure à CHF 23.- /h pour 2020 et CHF 23.14/h pour 2021 (indexation). Les charges sociales et le 2<sup>ème</sup> pilier (cotisations LPP COPRE) s'appliqueront sur ce salaire complémentaire.

Le SASAJ (DIP), est en cours de rédaction du règlement sur l'accueil préscolaire (RAPr) qui met en œuvre la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire (J6 28). Celui-ci doit comporter des recommandations salariales concernant les AF, et les structures employeurs, sous l'égide de l'AGSC, ont été sollicitées pour poser les standards communs. Un référentiel de compétences métier de l'accueillante familiale a pu être également établi en collaboration avec le SASAJ, l'occasion de mettre en avant le savoir-faire et savoir-être des AF, mais aussi d'exiger une qualité professionnelle à la hauteur de la revalorisation salariale.

Différents projets sont en cours pour élaborer des nouveaux contrats de travail mensualisés, adapter les systèmes informatiques et logistiques et enfin répercuter également l'impact de cette votation populaire sur la facturation soit sur les pensions d'accueil.

Concrètement, le nouveau système de rémunération, pour l'AF-RS, s'articule autour des principes suivants :

- 4 échelles de salaire en fonction de la capacité d'accueil des AF :
  - 2 enfants gardés (dérogation à la norme posée de 3 enfants gardés) : 23,14 frs/h
  - 3 enfants gardés : 24 frs/h
  - 4 enfants gardés : 25,50 frs/h
  - 5 enfants gardés (exceptionnel) : 27 frs/h
- Salaires fixes sur 12 mois, sur une base horaire de 50 h/semaine pour 100%
- Principe des annuités maintenues
- Vacances : 5 semaines (6 semaines pour les AF de plus de 55 ans), fermetures annuelles fixes (sans remplacement)
- LPP dès le 1er franc, 2/3 employeur, 1/3 employée
- Indemnités repas : 1fr/heure/enfant d'indemnité pour les repas (non assurés ni fiscalisés), mais versées sous forme d'un forfait mensualisé
- Indemnités pour frais : 100 frs/mois/enfants (non assurés ni fiscalisés) sur 12 mois

Pour les familles placeuses, les principaux changements résident dans le fait de parler dorénavant d'abonnement (100%, 75%, 60% et 50%), à l'instar des structures d'accueil collectif, d'admettre le parascolaire uniquement sur dérogation et d'appliquer la même échelle tarifaire pour tous les modes de garde, crèche, garderie ou AFJ.

En conclusion, cette réforme ne remet pas en question les emplois, cependant la revalorisation salariale va occasionner certains changements des règles actuelles. Aussi, les adaptations nécessaires seront prochainement communiquées aux AF, bien que déjà associées à ces réformes par le biais de la commission du personnel.

## Impacts financiers

Le budget 2021, adopté par le conseil du groupement intercommunal, n'intégrait bien évidemment pas l'application du salaire minimum, puisqu'il a été élaboré en juillet 2020.

Aujourd'hui, il y a lieu de libérer des crédits complémentaires de fonctionnement sur 2021, afin de pouvoir se conformer à la volonté du corps électoral.

Très concrètement, les impacts financiers se présentent comme suit :

	Total AFJ-RS	Onex	Confignon	Bernex	Pt-Lancy	Gd-Lancy (4 mois)
habitants	67'538	19'102	4'642	10'325	17'230	16'239
% population	100%	28%	7%	15%	26%	24%
heures annualisées	315'646	147'579	6'543	45'184	98'535	17'805
EPT	156	73	3	22	49	9 (4 mois)
% ETP	100%	47%	2%	14%	31%	6% (4 mois)
crédit complémentaire	CHF 2'067'300	CHF 966'556	CHF 42'855	CHF 243'599	CHF 645'350	CHF 116'610
					CHF 761'960	

Ces montants sont nécessaires pour pouvoir verser les salaires conformément à la LIRT et englobent l'impact pour Lancy de l'intégration du territoire du Grand-Lancy au sein de l'AFJ-RS pour la période de septembre à décembre 2021.

Il est évident que le budget 2022, prochainement élaboré par le Conseil intercommunal, intégrera directement ces nouveaux éléments législatifs.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil administratif vous remercie de faire bon accueil à cette demande.